

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 2812)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par
M. Raimbourg

ARTICLE 2

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au début du second alinéa du III de l'article 1^{er}, sont insérés les mots : « À l'initiative du représentant de l'État dans le département ou du président du conseil départemental, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de favoriser une révision anticipée des schémas départementaux, devant être mis à jour au moins tous les six ans, afin de l'actualiser en prenant en compte les nouvelles dispositions législatives et que les communes et EPCI concernés puissent proposer de diversifier l'offre d'accueil et d'habitat prévu par le présent article, le présent amendement précise que le préfet ou le président du conseil départemental peuvent chacun prendre l'initiative d'engager la procédure de révision du schéma au cours des six années suivant sa publication.